

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer d'une aide financière maximale de 1 115 000 \$ à l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) Inc., soit un montant maximal de 892 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 223 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, afin de mettre en œuvre une stratégie promotionnelle collective dans le secteur de la musique, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74899

Gouvernement du Québec

Décret 712-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la huitième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui se tiendra du 1^{er} au 4 juin 2021

ATTENDU QUE la huitième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture se tiendra par visioconférence du 1^{er} au 4 juin 2021;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Monsieur Michel Bonsaint, dirige la délégation officielle

du Québec à la huitième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui se tiendra du 1^{er} au 4 juin 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, soit composée de :

— Monsieur Philippe Hébert, conseiller à la diversité culturelle et au pupitre UNESCO, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Elodie Macias, conseillère aux affaires internationales, ministère de la Culture et des Communications;

QUE la délégation officielle du Québec à la huitième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74900

Gouvernement du Québec

Décret 713-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT la nomination de madame Anne Milot comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi prévoit que le président du conseil et le président-directeur général sont nommés par le gouvernement et que leurs fonctions ne peuvent être cumulées;